

**LISTE DES DOCUMENTS Á FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE CARTE
PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME**

UNIQUEMENT POUR LES PERSONNES RÉSIDANT SUR PARIS

1°) Demande de carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme à remplir par le demandeur.

2°) Photocopie d'une pièce d'identité recto-verso en cours de validité.

3°) Photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B établi en France ou équivalent établi dans un pays membre de l'Union Européenne. Le permis de conduire ne doit pas être affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route (permis de conduire délivré depuis plus de 3 ans, ou de 2 ans en cas de conduite accompagnée).

4°) 2 photos d'identité récentes.

5°) Photocopie lisible ou original du certificat médical (CERFA n° 14801*01) délivré par un médecin agréé (voir liste) avec la mention voiture de tourisme avec chauffeur (VTC).

AVIS IMPORTANT : *Si le certificat médical comporte deux volets, il est obligatoire de fournir les deux.*

6°) Photocopie de l'attestation de réussite ou du diplôme de "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) délivrée depuis moins de 2 ans à compter de la date d'envoi du dossier.

AVIS IMPORTANT : *Une attestation de présence n'est pas valable.*

7°) Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture récente d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone y compris de téléphone mobile, certificat d'imposition ou de non imposition, quittance d'assurance pour le logement, titre de propriété ou quittance de loyer).

AVIS IMPORTANT : *En cas d'hébergement, merci de fournir une attestation sur l'honneur de l'hébergeur, accompagnée d'un des justificatifs précité ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité.*

8°) Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur pour un envoi par **lettre recommandée avec accusé de réception** et libellée à vos nom, prénom et adresse.

9°) - Attestation de réalisation d'un stage de formation professionnelle auprès d'un centre de formation agréé à partir du 1^{er} janvier 2014, dans des conditions fixées par arrêté du ministère chargé du tourisme ;

OU

- Justificatif d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle (12 bulletins de salaire au minimum accompagnés d'un certificat ou d'une attestation d'employeur référant qu'il s'agit bien d'une activité professionnelle de chauffeur dans le domaine du transport de personnes).

Le dossier doit être exclusivement adressé par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de Police
Bureau des taxis et transports publics
36, rue des Morillons
75732 PARIS CEDEX 15



L'article **D 231-10 du code du tourisme** dispose que :

« Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de voiture de tourisme si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou son équivalent pour les non-nationaux :

1° Soit une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Soit une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants ;

3° Soit une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci.»